

DEPARTEMENT
Maine et Loire

n° 2026 49135 T0087

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation d'occupation du domaine public – Pose d'un échafaudage avec
Empiètement sur domaine public et organisation du cheminement piéton

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur ;

CONSIDERANT la demande présentée par SARL ACR LAROCHE en date du 03/07/2026 relative à la pose d'un échafaudage ;

CONSIDERANT que les travaux sur la façade nécessitent la pose d'un échafaudage sur façade ;

CONSIDERANT que cet échafaudage engendre un **empiètement temporaire sur le domaine public** ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser un cheminement sécurisé pour les piétons en amont et en aval de la zone concernée

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La pose d'un échafaudage est autorisée à titre temporaire sur le domaine public communal, 1 Ter rue des Granges à partir du **lundi 20 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2 - L'échafaudage est autorisé avec **empiètement sur le domaine public à savoir la rue**.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux :

- Une partie de la rue sera neutralisé au droit de l'échafaudage ;
- le passage des piétons sera maintenu par le passage :
 - en amont de la zone de travaux,
 - en aval de la zone de travaux ;

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- installer une signalisation temporaire réglementaire de jour comme de nuit ;
- assurer le balisage, l'éclairage et la propreté du site ;
- vérifier quotidiennement la stabilité et la conformité de l'échafaudage ;
- garantir en permanence la sécurité des piétons et des riverains.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux, de l'échafaudage ou de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état initial, nettoyé et libre de toute occupation.

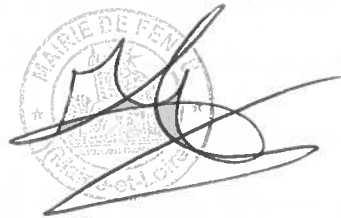
ARTICLE 7 - Le Maire, SARL ACR LAROCHE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Feneu, le 17/07/2026

Adjoint au Maire en charge de l'aménagement du territoire et projets structurants

Patrick TOQUÉ

A circular official stamp of the Municipality of Feneu is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE FENEU" and "29100 FENEU".